

BASE RÉGIONALE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE JABLINES-ANNET

Camping-Caravanning***

Règlement Intérieur

Approuvé par délibération du conseil syndical du 21 avril 2011.

Annule et remplace l'édition précédente.

Le Camping-Caravanning de la Base Régionale de Plein Air et de Loisirs de Jablines-Annet est un terrain classé 3 étoiles «Tourisme» comportant 150 emplacements. Conformément à l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif aux terrains de camping-caravanning, le terrain de la Base de Plein Air et de Loisirs de Jablines-Annet a pour vocation principale l'accueil des campeurs utilisant, dans le cadre de leurs loisirs et à titre temporaire, un abri de camping constitué par une tente, une caravane, une auto-caravane ou une résidence mobile. Les séjours supérieurs à un mois sont soumis à décision du Directeur de la Base et l'accès du terrain est interdit à toute personne utilisant un de ces abris comme moyen d'hébergement permanent.

Toute activité commerciale est interdite dans l'enceinte du Camping de la Base.

1- CONDITIONS D'ADMISSION

1.1 Pour être admis à pénétrer sur le terrain de Camping-Caravanning, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil (ou par le gestionnaire).

1.2 Le fait de séjourner sur le terrain, implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

1.3 Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si ladite infraction relève du pénal.

2- PERIODE DE FERMETURE

Chaque année, le terrain est fermé pendant une partie de la période hivernale. Les dates de fermeture sont arrêtées par le Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de la Base de Plein Air et de Loisirs de Jablines-Annet au plus tard le 1^{er} octobre.

3- FORMALITE DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camp doit au préalable présenter au responsable du bureau d'accueil ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées.

4- INSTALLATION

4.1 La tente ou la caravane et tout le matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué par le gestionnaire.

4.2 Sur chaque emplacement, toute construction (annexes, terrasses, auvents rigides, vérandas, abris de jardin, ...) et toutes installations fixes de quelque nature et en quelque matériau que ce soit sont interdites.

5- REDEVANCES

5.1 Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant les tarifs affichés. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

5.2 Les usagers du camp sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

6- BUREAU D'ACCUEIL

6.1 Les horaires d'ouverture variables suivant la saison sont affichés à l'accueil et rappelés par panneau à l'entrée du terrain.

6.2 On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camp, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses utiles.

7- SILENCE

7.1 Les usagers sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

7.2 Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

7.3 Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

7.4 Le silence doit être total entre 22h et 7h.

8- ENFANTS

La surveillance des enfants mineurs doit être assurée par leurs parents, ces derniers étant civilement responsables des agissements de ceux-ci.

9- VISITEURS

9.1 En cas de visite sur le Camping-Caravanning, les résidents doivent prévenir le bureau d'accueil des noms de leurs visiteurs.

9.2 Pendant la période d'accès payant à la Base, les visiteurs des résidents du Camping-Caravanning doivent s'acquitter du droit d'entrée.

9.3 A partir de 19h, les visiteurs sont considérés comme des campeurs et doivent régler la redevance prévue.

10- ANIMAUX

10.1 Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camp, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont responsables. Les chiens ne sont pas admis dans les zones de baignade.

10.2 Un certificat de vaccination antirabique en cours de validité devra être présenté à l'arrivée sur le Camping (Décret 91-823 du 28/08/91 et Arrêté Ministériel du 22/01/85).

11- CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

11.1 A l'intérieur du camp, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h sur les voies d'accès uniquement.

11.2 Entre 00h30 et 7h, la circulation est interdite en dehors des axes d'accès au Camping-Caravanning.

11.3 Ne peuvent circuler dans le camp que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de Camping-Caravanning et ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

12- RESPECT DES INSTALLATIONS

12.1 Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux et de les évacuer dans le sol par tout dispositif réalisé par le campeur. Les caravanners doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

12.2 Les raccordements («eau») sont interdits pour les campeurs installés sur des emplacements ne disposant pas d'une alimentation individuelle en eau.

12.3 Les ordures ménagères, les déchets de toute nature et les papiers doivent être déposés dans les poubelles.

12.4 Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

12.5 L'étendage du linge sera toléré jusqu'à 10h, à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il en devra jamais être fait à partir des arbres.

12.6 Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches et de faire des plantations.

12.7 Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

12.8 Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

12.9 Au départ, les campeurs devront laisser le terrain en parfait état de propreté, recouvrir les tâches d'huile provenant des véhicules, reboucher les rigoles et les trous et faire disparaître toute trace de leur séjour.

13- TENUE ET COMPORTEMENT

13.1 Une tenue correcte et décente est exigée. Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camp.

13.2 Toute propagande politique ou idéologique quelle qu'en soit la nature est rigoureusement interdite dans le Camping-Caravanning et sur la Base. Les contrevenants seront immédiatement expulsés.

13.3 Aucune publicité commerciale ou vente d'objets n'est autorisée dans l'enceinte du Camping-Caravanning et de la Base.

13.4 Toute personne malade est tenue de présenter au responsable du camp un certificat médical garantissant qu'il n'y a pas de risque de contagion.

14- SECURITE

14.1 Les feux ouverts au sol et autres foyers sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

14.2 Les extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie, aviser immédiatement la Direction.

14.3 Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

14.4 La Direction n'est responsable que des objets déposés au bureau. La présence dans le camp de personne suspecte doit être signalée au plus tôt au bureau d'accueil.

14.5 Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du camp sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

14.6 Le matériel utilisé ne devra présenter aucun danger pour les autres campeurs. En particulier, le raccordement à la prise électrique devra être effectué au moyen d'un câble répondant aux normes de sécurité en vigueur et permettant de respecter les limites séparatives afin qu'aucun câble ne traverse les emplacements voisins.

15- JEUX

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

16- MATERIEL

16.1 Aucune caravane, tente ou matériel quelconque non occupé ne pourra être laissé sur le terrain sans l'accord de la Direction.

16.2 Les abris et les équipements divers manifestement abandonnés par les campeurs à leur départ seront retirés des emplacements par les services de la Base.

17- CHEF DE CAMP

17.1 Il est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camp. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et, si nécessaire, de faire expulser leurs auteurs.

17.2 Un registre spécialement destiné à recevoir les réclamations est tenu à disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits récents.

18 - ACCES A LA BASE

18.1 L'accès à la Base étant payant la journée entre mai et septembre, les résidents du Camping-Caravanning ne pourront entrer gratuitement sur la Base que sur présentation de leur facture.

18.2 De la même manière, en dehors des heures d'ouverture au public, les résidents du Camping-Caravanning devront présenter leurs factures aux gardiens de la Base.

Dans l'intérêt de tous, les campeurs sont tenus de se conformer aux prescriptions du présent règlement.

Fait à Jablines, le 10 mai 2011
Le Président du S.M.E.A.G.
Christian MARCHANDEAU